

COMMUNE DE YÈBLES – 77390
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier avril, à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MICHEL, MINIER, PAIN, PIOT, POTELLE, RABIE, TAMATA-VARIN, SEMONSU.

Absents excusés : M. CATOIRE qui donne pouvoir à M. DUÉE, Mme BELIN.

Secrétaire de séance : Mme PAIN

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 27/03/2023

Nbre de membres présents : **13**

Date d'affichage : 08/04/2023

Nbre de votants : **14**

N°23/2023 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°01 DU P.L.U

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

Depuis, il est apparu nécessaire, après application et mise en œuvre de ce P.L.U de réexaminer le règlement afin de modifier les règles qui laissent une trop grande liberté d'interprétation ou sont très ambiguës et de ce fait induisent une grande difficulté dans l'application et celles qui ne semblent plus judicieuses au regard de la volonté communale d'encadrer efficacement la constructibilité.

Afin de pouvoir réaliser ces évolutions du règlement du PLU approuvé, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de modification de droit commun du PLU avec enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, étant entendu que cette modification n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou à permettre une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité :**

- **DE PRESCRIRE** la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sur les points évoqués précédemment, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **DE charger** Madame le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- **DE dire** que, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n° 1 sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées,
- **DE dire** que la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

